

LE CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX (ESSMS)

FICHE
N°13

1. LE DISPOSITIF

A- Qu'est-ce-que le contrôle des ESSMS ?

La réalisation d'inspections, de contrôles et d'audits permet de vérifier le respect de la réglementation et tend, dans le cadre d'une démarche partenariale, à améliorer la qualité des prestations et à inscrire les structures dans une démarche de progrès.

Les services du Département, sous l'autorité du Président du Conseil départemental, sont compétents pour contrôler :

- l'application des lois et règlements relatifs à l'aide sociale ;
- le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressés, des règles applicables aux formes d'aide sociale ;
- le contrôle technique des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence d'autorisation du Département.

Références

Code de l'action sociale et des familles (CASF)
Chapitre IV Art. R314-1 à R314-207, L133-2, L312-1, L313-13 à L313-20, L313-3, L322-8, L331-2 à L331-7
Art. 421 de la loi du 20 janvier 2002 rénovant l'action sociale

Art. 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

B- Qui est concerné ?

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à l'autorisation de fonctionnement du Président du Conseil départemental.

C- Conditions d'application

Le contrôle des ESSMS est exercé seul ou conjointement par l'autorité ou les autorités ayant délivré l'autorisation.

Les agents départementaux en charge du contrôle sont habilités nominativement par lettre de mission et/ou arrêté du Président du Conseil départemental.

Ils sont soumis à l'obligation du secret professionnel et au devoir d'indépendance et d'impartialité vis-à-vis des professionnels et des structures qu'ils inspectent.

Si le contrôle a pour objet d'apprécier l'état de santé, de sécurité, d'intégrité, ou de bien-être physique ou moral des usagers, il sera exercé de façon conjointe avec les agents de l'État et/ou de l'Agence régionale de santé (ARS) et des services du Département concernés.

D- Quelle est la procédure ?

La procédure de contrôle est notifiée par courrier du Président du Conseil départemental au responsable de l'établissement ou du service, présentant l'objet et le cadre général. La nature des vérifications à réaliser peut imposer une visite inopinée.

La visite d'inspection est réalisée sur site. La direction de l'établissement ou du service est tenue de laisser pénétrer les agents habilités dans l'établissement ou le service, et de leur fournir toutes les informations et documents jugés utiles pour le besoin du contrôle opéré.

Le contrôle peut porter sur un ou plusieurs aspects :

- l'autorisation délivrée à l'organisme gestionnaire ;
- la gestion budgétaire et comptable de l'ESSMS ;
- la santé, la sécurité, le bien-être moral et physique des usagers.

LE CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX (ESSMS)

FICHE
N°13

Dans ce cas de figure, la mission d'inspection est alors diligentée par le préfet du Département ou le directeur général de l'ARS pour les ESSMS qu'il autorise seul (IME, MAS, etc.). Ce contrôle porte en particulier sur l'existence et l'effectivité des outils issus de la loi 2002-2, sur le respect du droit des usagers. Ainsi celui-ci participe à la lutte contre la maltraitance en institution ;

- le respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ;
- la conformité de la structure aux conditions d'autorisation.

Les suites de l'inspection :

1. À l'issue de la visite, un rapport initial d'inspection est établi par les agents départementaux présentant les observations et mesures provisoires. Ce rapport est contradictoire. Au cours de l'inspection et lors de la rédaction du rapport, l'équipe d'inspection peut demander des documents complémentaires au directeur de l'établissement ou du service qui devra les lui transmettre.
2. Le représentant de l'ESSMS dispose d'un délai de 2 mois pour faire un retour écrit au Président du Conseil départemental concernant les observations faites par l'équipe d'inspection dans le rapport initial.
3. Après réception des observations de l'établissement ou du service, un rapport final d'inspection est établi par les agents départementaux présentant les observations et les mesures définitives. Il est transmis à l'établissement ou au service dans un délai de 2 mois.
À ce stade, le rapport d'inspection constitue un document préparatoire à une décision administrative et n'est pas communicable au sens de la loi d'accès aux documents administratifs.
4. Le représentant de l'ESSMS dispose ensuite d'un délai 2 mois pour transmettre au Président du Conseil départemental un plan d'action indiquant les modalités et le calendrier de mise en œuvre du plan d'action répondant aux

injonctions et préconisations émises dans le rapport final d'inspection.

Les mesures administratives pouvant découler du contrôle réalisé :

Le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de prendre des décisions administratives après une inspection :

- édicter des recommandations ;
- procéder à des injonctions dont le gestionnaire doit y remédier dans le délai imparti ;
- s'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans le délai fixé et tant qu'il n'est pas remédié aux risques ou aux manquements en cause, le Conseil départemental peut prononcer, à l'encontre du gestionnaire, une astreinte journalière et l'interdiction de gérer toute nouvelle autorisation relevant de ladite autorité ;
- il n'est pas satisfait à l'injonction dans le délai fixé, l'autorité compétente peut désigner un administrateur provisoire ;
- procéder à la fermeture administrative totale ou partielle, définitive ou temporaire de l'établissement ou du service, lorsque les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas respectées ou que des infractions aux lois et aux règlements sont constatées ;
- en cas de fermeture de l'établissement ou du service, le Président du Conseil départemental prend les mesures nécessaires au placement des bénéficiaires qui étaient accueillis ou pris en charge. Lorsque l'établissement ou le service relève d'une autorisation conjointe, la décision de fermeture est également prise de façon conjointe par les deux autorités compétentes.

2. OÙ SE RENSEIGNER ?

La direction des Ressources et de l'Offre médico-sociale